

Travaux nécessitant une déclaration de travaux

Malgré les dispositions des articles 46 et 57 du présent règlement, une déclaration de travaux doit être produite préalablement à la réalisation des travaux suivants :

- 1) Les travaux de réparation et de rénovation d'une construction et visant la modification ou la réfection d'une galerie, d'un patio, d'une terrasse, d'ouvertures, de toiture, de revêtement extérieur, etc., pour un bâtiment principal ou secondaire servant à un usage résidentiel de 3 logements ou moins lorsque ceux-ci respectent tous les éléments suivants :
 - a) les fondations ou les composantes portantes de la structure de la construction du bâtiment faisant l'objet des travaux ne sont pas modifiées;
 - b) sa superficie de plancher demeure inchangée;
 - c) le nombre de logements demeure inchangé;
 - d) les cloisons coupe-feu entre 2 logements ne sont pas modifiées ou l'intégrité des cloisons coupe-feu n'est pas compromise;
 - e) les divisions des pièces à l'intérieur d'un bâtiment demeurent les mêmes;
 - f) les dimensions et la localisation des ouvertures (portes et fenêtres) et des issues ne sont pas changées;
 - g) la propriété n'est pas assujettie à un règlement relatif à la citation d'un monument historique ou à la constitution d'un site du patrimoine;
- 2) le remplacement du revêtement d'une aire de stationnement et de l'allée véhiculaire, sans modifier ses dimensions ni sa localisation;
- 3) la démolition d'équipements et constructions accessoires (ex. : piscine, clôture, galerie, perron, etc.);
- 4) la construction de pergolas, d'écran d'intimité et d'avant-toit, pour les bâtiments d'habitation de 3 logements et moins;
- 5) la construction de bâtiments accessoires, sans pieux ou fondation de béton, d'une superficie inférieure à 15 mètres carrés;
- 6) la construction de galerie, patio, terrasse, balcon, perron et escalier, pour les bâtiments d'habitation de 1 logement maximum;

Voir suite à la page 2

- 7) l'installation d'équipements d'appoint au bâtiment comme un équipement de ventilation, une thermopompe, un panneau solaire, etc. pour les usages résidentiels de 3 logements et moins.

Malgré ce qui précède, les travaux nécessitant un plan produit par un professionnel exigé par une loi provinciale ou fédérale ou par un règlement municipal, ainsi que les travaux assujettis à un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale, doivent faire l'objet d'une demande de permis ou de certificat d'autorisation, selon le cas.

Une déclaration de travaux n'est pas requise si les travaux sont inclus à une demande de permis de construction ou de certificat d'autorisation.

Source :

Article 57.1 du règlement N° 2015-847

Mise à jour : 2022-03-23